

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Assurance maritime; commissionnaire; responsabilité; mandat. — Huissier; salaire; prescription; reconnaissance de la dette. — Femme séparée de biens; obligation; défaut d'autorisation maritale; nullité; exception. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Usage forestier; droit de pacage; vente. — Transport; indication du lieu de paiement; mandat tacite. — Enregistrement; quittance; emprunt. — Cour royale de Rennes: Notaire; résidence; action disciplinaire; formes de procéder; mode de preuve. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): La dette d'un fils.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Une famille ennemie; incendie; vengeance d'un père contre ses enfants. — Tribunal correctionnel de Paris (7^o ch.): Esroquerie; vols; le faux séminariste. QUESTIONS DIVERSES.

Chronique. — Départemens. Rhône (Lyon): Compagnonage; meurtre. — Paris. Gravure; portrait de M^{me} Pauline Garcia. — Plagiat; dommages-intérêts. — Garde du commerce; frais d'arrestation; faillite. — Projet de mariage de la reine d'Espagne; un négociateur; prime. — Diffamation; coups de couteau; blessures graves. — Etranger. Angleterre (Londres): Meurtre de deux enfants par leur mère. — Turquie (Constantinople): Nouveaux règlements de police.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'examen de toutes les dispositions essentielles du projet se trouvant terminé par l'adoption des articles relatifs à la formation des matrices des rôles et aux réclamations. Il ne restait donc plus à prononcer que sur quelques points de détail, à l'égard desquels le projet n'a fait que reproduire, ou à peu de choses près, les dispositions des lois de l'an VII et de 1832. — Aussi la discussion a-t-elle aujourd'hui marché avec rapidité, et les quatorze derniers articles de la loi ont été adoptés dans la séance. Ces articles peuvent se résumer en quelques mots. La patente est due pour l'année entière; toutefois si la patente vient à décider dans l'année, le paiement de la contribution n'est exigible que pour le passé et pour le mois courant. Il en est de même en cas de faillite ou de cession de commerce. A l'égard de la cession de commerce, la loi actuelle est introductive d'un droit nouveau, et sa disposition se justifie par les plus simples considérations d'équité. Il aurait pu arriver, en effet, si le système contraire eût été consacré, qu'en cas de cession dans le mois de février, le cédant ne payât pas moins de 12 mois de patente, tandis que le cessionnaire en aurait payé onze, en sorte que le même établissement eût supporté dans une année vingt-trois mois de contribution. Il était assurément beaucoup plus juste que le cédant ne fût imposé que pour le passé, et le cessionnaire pour l'avenir. C'est ce que la Chambre a décidé, sur la proposition du gouvernement et de la Commission.

Aux termes de la loi de l'an VII, ceux qui entreprennent après le mois de janvier une profession sujette à patente doivent acquitter le droit à partir du commencement du trimestre dans lequel ils se sont établis. La loi nouvelle se montre moins rigoureuse, et se borne à exiger le paiement de l'impôt à partir du premier jour du mois dans lequel le patentable aura commencé son exercice.

Il n'est rien changé, au surplus, en ce qui touche la faculté laissée aux patentables de se libérer par douzièmes; et même, par une juste innovation, la loi nouvelle décide que dans le cas où les rôles seraient émis après le 1^{er} mars, les douzièmes échus ne seront pas recouvrés en un seul paiement, ce qui pourrait surcharger outre mesure les contribuables, mais qu'ils seront divisés en autant de portions égales qu'il restera de douzièmes à échoir.

L'article 24 règle le cas de déménagement, et il ne modifie en rien, à cet égard, la loi de 1832 et le règlement du 26 août 1834. Mais il emprunte à la loi de 1832, pour la rendre applicable, en matière de patentes, la disposition qui détermine la responsabilité des propriétaires relativement à la contribution personnelle et mobilière. Il décide donc que les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locaux, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes jusqu'à concurrence des deux derniers douzièmes, y compris le douzième courant.

Quant à l'article 25, il s'occupe, sans rien changer à la loi du 28 avril 1816, de l'expédition des formules de patentes.

Vient ensuite les dispositions que l'on peut considérer comme servant de sanction à la loi. En première ligne se présente l'obligation, pour tout patentable, d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par un agent de l'autorité.

En outre, nul ne peut citer en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, ni faire aucun acte extrajudiciaire pour ce qui regarde sa profession, sans mentionner sa patente en tête des actes. L'infraction à cette prohibition est punie, tant à l'égard des patentables qu'à l'égard des officiers ministériels qui ont reçu ces actes, d'une amende que la Chambre, sur la proposition de M. Berger, a réduite à 25 francs.

Cette disposition peut, au premier abord, donner matière à quelques critiques; il est certain, en effet, qu'elle serait, dans certains cas, de nature à entraîner d'assez graves inconvénients, par exemple, s'il s'agissait d'interrompre une prescription, ou de faire un acte à jour et heure fixes, et que l'huissier, soit par oubli, soit par une circonstance fortuite, n'eût pas sous la main la patente de son client.

Mais ce sont là des cas exceptionnels, et par cela même que l'impôt des patentes ne se perçoit pas par voie de déclaration, et que, dès lors, le défaut de paiement spontané ne donne pas lieu, comme en matière d'enregistrement, à la peine du double droit, il est évident qu'il est nécessaire que l'Etat ait quelques garanties contre ceux qui, par des voies détournées, chercheraient à se soustraire à l'acquiescement de l'impôt. L'obligation d'énoncer la patente dans les actes judiciaires est un moyen

de contrôle et de surveillance indispensable pour l'administration, et dont la loi elle-même a voulu, autant que possible, empêcher les rares inconvénients, en décidant que, même avant l'émission des rôles, les patentables pourraient, en acquittant les douzièmes échus, se faire délivrer des certificats de patente, et que les formules adressées seraient remplacées par des certificats délivrés par l'administration. La séance s'est terminée par le vote de l'article 31, qui dispose: 1^o Qu'il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc destinés à couvrir les décharges, réductions, modérations et remises, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patente; 2^o qu'il sera en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit devra être versé dans la caisse municipale. Cette dernière rédaction n'a été adoptée qu'après une discussion assez longue à laquelle ont pris part MM. Rivière de l'Arque, de la Plesse, et M. le ministre des finances.

Il ne reste plus à mettre en discussion que la seconde partie de l'article 9 relative à l'application du droit proportionnel au mobilier industriel, et les divers tableaux dont le vote a été réservé. L'examen de ces différents points ne saurait entraîner dans de longs développements; il est donc vraisemblable que demain le scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la loi. Nous ne mettons pas en doute que le vote définitif ne soit favorable, car, ainsi que nous l'avons plusieurs fois signalé, le projet modifie heureusement la législation existante; il rétablit l'impôt des patentes sur des bases plus équitables: il fait en outre disparaître des inégalités contre lesquelles de nombreuses réclamations se sont plus d'une fois élevées, en même temps qu'il vient efficacement au secours de la classe ouvrière. Nous aurions sans doute désiré que la Chambre abordât de front quelques questions importantes, dont il faudra bien cependant s'occuper un jour sérieusement, et notamment qu'elle prit quelques mesures énergiques en faveur du petit commerce incontestablement engagé dans une lutte inégale contre les accapareurs et les négocians capitalistes. Toutefois, et malgré certaines imperfections, la loi nouvelle renferme des améliorations incontestables, et, en la sanctionnant, la Chambre fera une œuvre essentiellement utile.

La lecture de la proposition de MM. Lacrosse, Leyraud et Gustave de Beaumont, dont nous avons donné le texte dans notre dernier numéro, a été autorisée par l'unanimité des bureaux de la Chambre des députés.

Cette lecture aura lieu dans la séance de demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 12 mars.

ASSURANCE MARITIME. — COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT.

L'assureur qui a payé le montant de l'indemnité convenue en cas de sinistre au commissionnaire porteur de la police, et avec qui le contrat d'assurance avait été passé pour compte d'autrui, n'a pas d'action en répétition contre celui-ci, pour le cas où il serait établi que le sinistre a été le résultat d'une baraterie concertée entre le capitaine et l'assuré, s'il est constaté que l'assureur connaissait non-seulement, au moment du paiement, mais même antérieurement, le véritable propriétaire du navire assuré, et savait que le commissionnaire, en recevant l'indemnité d'assurance, n'agissait que comme mandataire de l'assuré, alors surtout que ce même commissionnaire, constitué mandataire pour toucher le montant du sinistre, offrait de prouver, et prouvait en effet, qu'il s'était valablement libéré envers le mandant.

Dans ces circonstances, ce n'est point l'article 91 du Code de commerce qu'il faut consulter pour régler les rapports du commissionnaire avec l'assureur, mais bien l'article 92, qui renvoie aux règles du mandat en matière civile. Ainsi, dans le cas de l'application de ces règles, c'est avec raison qu'il a été décidé par une Cour royale que l'action en répétition pour chose non due ne pouvait être exercée que contre le mandant, dont le mandataire n'avait entendu en rien garantir les faits personnels.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Ganjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^{me} Goudard (rejet du pourvoi du sieur Lenadier et consorts).

Nota. On invoquait contre l'arrêt de la Cour royale d'Aix, qui a consacré la doctrine ci-dessus, un arrêt d'admission du 25 février 1842, qui aurait, disait-on, préjugé la question dans le sens du pourvoi actuel. Mais M. l'avocat-général a fait remarquer, en comparant l'espèce sur laquelle l'arrêt d'Aix est intervenu et celle de l'arrêt qui a donné lieu à l'admission de 1842, que des différences notables existaient entre les deux pourvois, et que, dès lors, le préjugé dont on cherchait à se prévaloir devait demeurer ici sans influence.

Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt de rejet dont nous venons de donner le sommaire.

HUISSIER. — SALAIRE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

I. Le client d'un huissier que celui-ci a assigné en paiement d'une somme de 236 francs, montant de frais taxes, et qui offre d'en payer 160 seulement à titre de sacrifice et pour éviter un procès, n'est pas censé par la reconnaissance la dette réclamée; du moins le Tribunal qui le décide ainsi, ne fait qu'interpréter l'offre du défendeur, et son jugement, dès lors, ne peut encourir la censure de la Cour de cassation. Il suit de là que le Tribunal, en donnant acte de ces offres, a pu déclarer, sur les conclusions du défendeur, la créance dont le paiement était demandé éteinte par la prescription d'un an, aux termes de l'article 2272 du Code civil. Il n'y a aucune contradiction. En effet, d'une part, le bénéfice de la prescription est accordé contre la demande; d'un autre côté, le Tribunal, tenant compte des offres faites au demandeur, non pas comme reconnaissance de la dette, mais à titre de sacrifice, ordonne qu'elles seront effectuées à son profit.

II. La prescription d'un an n'est applicable qu'au salaire de l'huissier pour les actes de son ministère; elle ne peut lui être opposée pour les avances qu'il a faites en une autre qualité (celle de mandataire, par exemple); mais alors il faut qu'il demande au Tribunal qu'il soit fait distinction, dans son mémoire, des sommes que la prescription de l'article 2272 ne peut atteindre. Il n'est pas fondé à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que les juges du fond n'ont pas fait une distinction qui ne leur était pas demandée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^{me} Coisson (rejet du pourvoi du sieur Meugniot, ancien huissier à Sauzieu).

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — OBLIGATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ. — EXCEPTION.

Un Tribunal a pu ordonner le paiement d'un billet à ordre souscrit par une femme mariée sans l'autorisation de son mari, s'il lui était démontré, d'après les enquêtes qu'il avait ordonnées à cet effet, que la somme pour laquelle elle s'était obligée avait tourné à son profit. (Article 1512 du Code civil, dont la disposition fait l'exception au principe posé dans l'article 217 du même Code.) Dans l'espèce, il était établi que la somme empruntée par la femme, et pour laquelle elle avait souscrit un billet, avait été employée à se libérer envers son mari d'avec lequel elle était séparée de biens, d'une somme égale dont elle lui était redevable, suivant la liquidation faite après leur séparation.

Le Tribunal a pu même condamner au paiement des intérêts si, d'une part, telle était la condition écrite dans l'obligation, et si, d'un autre côté, la femme ou ses représentants auxquels on demandait le capital et les intérêts n'ont point contesté sur ce dernier chef et se sont bornés à opposer la nullité de l'engagement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^{me} Martin de Strasbourg. (Rejet du pourvoi du sieur Caïre.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin des 11 et 12 mars.

USAGE FORESTIER. — DROIT DE PACAGE. — VENTE.

I. L'acte de vente d'une forêt, passé en 1819, a pu contenir valablement, de la part du vendeur, réserve de dépaiissance pour tous ses bestiaux de quelque nature qu'ils soient.

II. L'acte qui contenait cette réserve n'a pas été invalidé en son entier par la promulgation du Code forestier, dont l'article 78 dispose « qu'il est défendu aux usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou de faire conduire des chevaux, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent. » En vain dirait-on que la réserve de dépaiissance ayant cessé de produire son effet, à partir de cette époque, il y a eu, de la part de l'acquéreur, inexécution de l'une des conditions essentielles de la vente, et conséquemment lieu à résolution dans les termes de l'article 1184 du Code civil. Il n'en est pas, en effet, de l'inexécution partielle résultant d'une prohibition légale comme de celle qui procéderait du fait volontaire de l'une des parties.

III. Dans le cas ci-dessus il y a seulement lieu à l'application de la deuxième disposition de l'article 78, qui convertit en une indemnité à régler de gré à gré ou par les Tribunaux le droit de dépaiissance (tel qu'il est prohibé par ledit article) constitué par des titres valables.

Rejet du pourvoi dirigé par la dame Roques et autres contre un arrêt rendu par la Cour de Montpellier le 8 juin 1841 au profit du sieur Cross. — Rapporteur, M. de Bryon. — Concl. de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidants, M^{me} Goudard et Th. Chevalier.

TRANSPORT. — INDICATION DU LIEU DU PaiEMENT. — MANDAT TACITE.

Bien qu'en principe l'indication du lieu où le paiement doit être fait (par exemple l'étude d'un notaire) n'emporte pas par elle-même, au profit de la personne qui habite dans ce lieu (le notaire), mandat de recevoir le montant du paiement (arrêt conf. Cour cass. de 1850 et 1851), cependant l'existence d'un pareil mandat peut résulter des circonstances. Dans ce cas, les paiements faits entre les mains du notaire peuvent être considérés comme ayant valablement libéré les débiteurs.

Dans l'espèce, la somme payée avait été déposée par le notaire à la caisse des consignations, à la charge de diverses oppositions. Le paiement et le dépôt étaient critiqués par un cessionnaire du créancier (dont le titre était postérieur au dépôt), et qui demandait en conséquence à primer les créanciers dont les oppositions formées entre les mains du notaire se trouvaient, disait-il, par cela même frappées de nullité.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens (affaire Michel); rapporteur, M. Duplan; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{me} Bonjean et Nachez.

ENREGISTREMENT. — QUITTANCE. — EMPRUNT.

Lorsque dans une quittance il est énoncé qu'une partie des deniers provient d'un emprunt précédent, le droit de libération (1/2 pour 100) est exigible sur le montant intégral de la dette éteinte; on dirait en vain que cette quittance n'est que l'exécution de l'acte d'emprunt, la partie du paiement qui provient de cet emprunt ne doit être soumise qu'au droit fixe (Loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 5, n. 41). Cassation d'un jugement du Tribunal de Dijon, du 10 février 1841 (affaire Enregistrement contre Moray); rapporteur, M. Piet; conclusions conformes, M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, M^{me} Fichet.

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Kerbertin, premier président.

Audiences des 11 et 21 décembre 1843.

NOTAIRES. — RÉSIDENCE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — FORMES DE PROCÉDER. — MODÈS DE PREUVE.

Un notaire peut-il assigner en dommages-intérêts devant les Tribunaux un de ses confrères, pour le préjudice qu'il lui cause en se rendant à jour fixe au lieu de la résidence du demandeur, à l'effet d'y remplir les fonctions de son ministère?

Les règlements sur l'obligation de la résidence s'appliquent-ils aussi bien aux notaires ruraux qu'aux notaires des villes?

Les formes du Code de procédure civile doivent-elles être suivies dans les actions disciplinaires intentées contre les notaires?

Spécialement, y a-t-il lieu de signifier à parties les jugemens d'instruction rendus contradictoirement avec le notaire inculpé et en sa présence?

Peut-on, dans ces actions, admettre une preuve testimoniale qui aurait pour but de reconnaître si le notaire a constaté dans les actes à son rapport de fautes délictueuses?

Les deux premières questions ont été résolues par le premier des arrêts que nous allons rapporter, et les principes qu'il consacre sont d'accord avec la jurisprudence. Dans l'espèce, on objectait, en outre, que le ministère public n'ayant pas cru devoir exciper des poursuites contre

le notaire, à raison du défaut de résidence, il en résultait une fin de non-recevoir contre l'action principale en dommages-intérêts intentée par un notaire contre son collègue devant les Tribunaux civils, incompétents pour connaître des questions de résidence, aux termes de l'article 4 de la loi de nivose an XI, et de l'avis du Conseil d'Etat du 27 fructidor an XII, en ajoutant qu'il résultait de l'économie de ces deux dispositions réglementaires, qu'elles avaient surtout pour but d'empêcher que les notaires des banlieues des grandes villes vinssent tenir étude dans la ville même; mais qu'elles étaient inapplicables aux notaires des cantons ruraux, dont la population disséminée les forçait souvent à se transporter dans les lieux où se rendait le plus souvent leur clientèle, et spécialement dans les bourgs où se tiennent les marchés, parce que c'est là qu'il se conclut réellement les affaires.

Mais, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Victor Foucher, a repoussé ces considérations dans les termes suivants:

« Considérant, en droit, que sans doute les infractions aux règles de la résidence peuvent être réprimées, soit par le ministre de la justice, soit par les voies disciplinaires, mais que l'ouverture de cette faculté n'empêche pas les parties lésées de saisir les Tribunaux des demandes de dommages-intérêts qu'elles forment en raison du préjudice éprouvé par elles;

« Considérant, en fait, que le notaire a méconnu ses droits en se rendant à jour fixe au chef-lieu du canton;

« Considérant que les règles sur la résidence sont imposées: tout aussi bien aux notaires des cantons ruraux qu'aux notaires des banlieues des villes;

« Considérant qu'il est appris que depuis le 1^{er} février 1844, date du jugement, le notaire continue à se rendre tous les samedis au et que, par cette insistance, il a commis une faute qui doit l'assujettir à des dommages-intérêts;

« Considérant que la Cour peut statuer sur cette demande, en vertu de l'article 464 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare le notaire *** sans griefs dans son appel, le condamne à l'amende, et de plus à 100 francs de dommages-intérêts envers le notaire ***.

(On peut consulter dans ce sens principalement trois arrêts de la Cour de cassation, le premier du 13 juillet 1840, les deux autres du 11 janvier 1841.)

Les trois dernières questions posées ci-dessus font l'objet de l'arrêt de la Cour du 21 décembre.

En fait, le sieur notaire, ayant été traduit devant le Tribunal de Nantes pour divers faits disciplinaires, il était intervenu, le 29 août 1843, un jugement rendu en présence de l'inculpé, qui avait admis le ministère public à faire preuve des faits articulés et avait fixé le jour où les témoins seraient appelés. A cette seconde audience, le notaire se fit alors assister d'un avoué, qui prit des conclusions tendant à ce que le ministère public fût déclaré non-recevable, parce que l'audition des témoins produits serait une violation de l'article 1341 du Code civil, et en tout cas à ce que ces témoins ne fussent pas entendus, le jugement ordonnant la preuve ne lui ayant pas été signifié aux termes des articles 147 et 257 du Code de procédure civile.

Sur ces conclusions, jugement du 6 novembre, qui déclare que la preuve testimoniale ayant été ordonnée par le premier jugement, le Tribunal ne peut revenir sur cette décision, mais ordonne que les témoins ne seront point entendus, faute de signification du jugement admettant la preuve.

Sur l'appel, par le notaire, du jugement du 29 août, admettant la preuve, et par le ministère public, du jugement du 6 novembre, refusant de passer à l'audition des témoins faute d'avoir signifié le premier jugement, le premier avocat-général a conclu à l'admission de ce dernier appel, et au rejet de celui du notaire.

Suivant ce magistrat, on ne saurait soumettre les actions disciplinaires aux formes de procédure imposées dans les actions civiles, même lorsque, comme dans l'espèce, on procède par voie de jugement, aux termes de l'article 53 de la loi de nivose an XI, et non par voie d'arrêt rendu en la chambre du conseil. La nature de ces actions s'oppose même à ce qu'on suive les prescriptions de la loi de procédure civile, et les rend souvent impraticables. Ainsi, en matière civile, la constitution de l'avoué est la base sur laquelle repose la procédure; toutes ses règles sont tracées en vue de la présence de ce dominus litis dans la cause.

Or, les motifs qui ont fait exiger que la partie se fit représenter, et ne parût pas en personne à moins d'ordre du juge, ne sauraient être appliqués aux actions disciplinaires, parce que le débat ne porte pas seulement sur des intérêts privés, et n'existe pas entre simples individus, mais bien entre un fonctionnaire ou agent public, et la société lui demandant compte des faits par lesquels il aurait compromis le caractère dont elle l'aurait revêtu; aussi, loin qu'on puisse interdire à la partie de s'expliquer en personne, en pareille matière, sa présence est au contraire commandée, et cette partie ne saurait légalement faire intervenir un tiers pour la représenter, lorsque c'est d'elle-même que doivent venir les explications à donner à ses juges. Elle peut sans doute ne pas répondre à l'appel qui lui est fait, mais alors il sera procédé par défaut.

Ainsi donc, sous ce premier rapport, la loi de procédure civile n'est pas applicable. En effet, si cette loi ordonne la signification de certains jugemens à parties, c'est justement parce que ces parties ne sont pas censées être en personne à l'audience, et que la loi, gardienne de leurs intérêts, veut qu'elles soient mises à même de donner les instructions que ces intérêts commandent, lorsque les jugemens rendus peuvent les léser.

Mais dès l'instant où le ministère des avoués n'est pas obligatoire en matière disciplinaire, et où le jugement lui-même est rendu en présence de l'agent traduit, celui-ci est suffisamment averti par la signification que lui en fait le juge lui-même, comme cela se pratique dans toutes les matières où il s'agit de délits ou de quasi-délits poursuivis à la requête du ministère public. Il faut donc décider si la signification n'est nécessaire qu'autant que le jugement est rendu en l'absence de l'agent ou du fonctionnaire inculpé. L'affaire présente encore un exemple frappant des inconvénients qui résulteraient de suivre les formes du Code de procédure civile, car non-seulement alors il aurait fallu signifier le jugement ordonnant la preuve testi-

moniale, mais encore accomplir toutes les obligations des articles 255, 260, 261, 283, 286, 289, etc., dont la plu-

S'il en est ainsi, le jugement du Tribunal de Nantes or-

S'expédiant sur l'appel du jugement qui a admis la

Cette action n'a donc pas pour objet la force due

Conformément à ces conclusions,

La Cour,

Sur l'appel relevé par le ministère public du jugement

du 6 novembre 1843 :

Considérant que si la loi attribue juridiction aux Tribu-

Considérant que, sous ce point de vue, le notaire** avait

Considérant que, pour user de cette faculté, il n'avait pas

En ce qui touche l'appel interjeté par M..., du juge-

En droit, considérant que le ministère public est libre

Considérant que s'il avait pris la première de ces voies

Considérant qu'il doit en être ainsi quand le ministère

Considérant que l'action civile n'appartient pas au mi-

Par ces motifs, et en premier lieu, faisant droit sur l'

Consultez sur ces questions, arrêts de la Cour de cassa-

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 12 mars.

LA DETTE D'UN FILS.

M^r Pijon, avocat de M. Azan, expose ainsi les faits de

Un événement cruel a donné naissance au triste procès

« Mon commandant,

« La confession que je vais vous faire est pénible ; mais

« Lorsque vous m'avez chargé du commandement de la

« Voyez si vous voulez venir à mon secours. Ma famille

« Si vous accueillez ma prière en chef rigide, il m'importe

vie, je réclame de votre délicatesse bien connue le silence

« J'attends votre arrêt. Puisse-t-il être d'accord avec

« Je suis, etc.

« M. Gibassier, chef de bataillon, commandant le dépôt

« M. Azan, comme chef militaire, continue l'avocat, devait

« Quittons le Sénégal, et voyons ce qui va se passer à

« M. Pimon avait été averti par la lettre de son fils, ap-

« M. Pimon avait fait fortune. Il est propriétaire à Paris

« M. Azan fut forcé de venir lui-même à Paris pour

« M. Azan fut forcé de venir lui-même à Paris pour

« L'avocat arrivait à la discussion de droit, soutient

« M. Durand Saint-Amand, avocat de M. Pimon, s'expr-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

« M. Pimon père, qu'on n'a pas craint d'attaquer amè-

que M. Pimon père n'a pas longtemps hésité, c'est ce que

« M. Durand Saint-Amand soutient, en droit, qu'il n'y

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des circonstances de

« M. l'avocat du Roi de Charencey a rappelé, en termes

charrière, j'aperçus le chien d'Etienne Marsaud qui vint

« Marie Verbois : En revenant de Rochechouart, où la

« Plusieurs autres témoins sont entendus et déposent

« L'accusé écoute les dépositions avec la plus grande

« Un incident frappe vivement le public.

« Après l'audition des témoins, au moment où M. le

« M. Charles Gery présente la défense.

« Après un résumé remarquable de M. le président,

« Etienne Marsaud est condamné à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinondef.)

Audience du 12 mars.

ESCROQUERIE. — VOLS. — LE FAUX SEMINARISTE.

Des vols, des escroqueries nombreuses, de faux noms

« La figure, la mise, les manières de ce jeune homme,

« Son véritable nom est Jean Sol ; il est né à Saint-Cha-

« C'était l'époque où M. Dupuch, récemment nommé évê-

« Il fut libéré en juillet 1843. A sa sortie de prison, et

« toujours sous le nom de Senton, il demanda un passe-

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

« C'est le 1^{er} novembre 1843 que Jean Sol, improvisé

« baron Guy de Erasme, arriva à Paris, et alla prendre

Dupanloup, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas, 45 fr. Comte de Truguet, 5 francs. Rendu, 12 francs.

A l'égard du dernier de ces noms, de M. Rendu, membre du conseil royal de l'instruction publique, Jean Sol fit preuve d'une audace peu commune. Il avait été voir M. Rendu dans son cabinet, au ministère de l'instruction publique, et en avait reçu 2 francs seulement, que M. Rendu écrivit en chiffres à la suite de sa signature. En sortant du ministère, Jean Sol se hâta d'aller à la demeure du conseiller, se présenta à Mme Rendu, et lui dit : « Madame, je viens d'avoir l'honneur de voir M. votre mari, qui a bien voulu s'inscrire pour une somme de 12 francs dans la bonne œuvre que le respectable curé de Saint-Eustache sollicite pour moi ; il n'avait pas d'argent dans sa bourse, et m'a engagé à venir vous le demander ; j'exécute ses ordres, madame ; voici la signature de M. votre mari, suivie du chiffre 12. »

Mme Rendu se hâta de donner les 12 francs. Est-il nécessaire d'ajouter que, dans le trajet du ministère à la demeure de M. Rendu, Jean Sol, en faisant précéder le chiffre 2 inscrit par M. Rendu du chiffre 1, avait changé la somme de 2 francs en celle de 12 ?

Ce n'était pas au hasard que le prévenu s'adressait aux personnages dont nous venons de donner les noms ; il savait que ces noms, on les trouvait toujours là où il y avait de bonnes œuvres à faire. Il consultait des listes de souscription, de patronage, et y recueillait les noms les plus fréquemment répétés.

Le faux séminariste pouvait vivre longtemps et largement de cette coupable industrie, quand un hasard vint y mettre un terme. Dans une réunion de charité, on parla à M. l'abbé Manglard, curé de Saint-Eustache, de son jeune protégé, des espérances qu'il faisait concevoir, du peu que chacun avait pu faire pour lui, et aussitôt M. l'abbé Manglard se donna à faire connaître l'imposteur.

M. le baron de Gérando, substitué de M. le procureur général, assistait à cette réunion. Il entendit et retint l'histoire du faux séminariste. Ce magistrat ne pouvait manquer d'être sur la liste de Jean Sol, et, en effet, quelques jours après la réunion de charité, ce jeune homme se présentait à lui, la lettre de M. le curé de Saint-Eustache à la main. M. le baron de Gérando, l'identité bien constatée, envoya son domestique chercher la garde et le fit arrêter. Dans le trajet de sa demeure au poste de la Madeleine, Jean Sol s'échappa des mains des soldats et ne fut repris qu'au milieu de la rue Richemont ; on le trouva porteur d'un couteau-poignard.

De tous ces faits étranges, déroulés dans les débats, le prévenu n'en a nié qu'un seul, celui du vol de la montre du maître de l'hôtel de la rue Saint-André-des-Arts. Les autres, il les explique, d'un ton naïf, par la nécessité où il était de cacher son nom flétri par une première condamnation, et l'impossibilité pour lui, si jeune, inconnu à Paris, de trouver des ressources honorables.

Sur les réquisitions sévères de M. de Ganjal, avocat du Roi, le Tribunal a condamné Jean Sol à trois années d'emprisonnement, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

QUESTIONS DIVERSES.

Inscription de faux.—Testament.—Preuve testimoniale.—Lorsqu'une inscription de faux a été formée contre un testament, les juges doivent examiner si les faits articulés sont pertinents et admissibles, sans s'inquiéter de la capacité ou idoneité des témoins indiqués. (Cour royale de Lyon, 2 février 1844.—Présidence de M. Royre.—Affaire Chaise contre Verrière.—Plaidants, M^{rs} Valois et Vincent de Saint-Bonnet.)

Assignment à bref délai. — Délai de distance. — Le droit accordé au président du Tribunal d'abréger, dans les cas qui requièrent célérité, les délais ordinaires des ajournements, ne s'étend point au délai des distances fixées par l'art. 75 du Code de procédure civile.

Quoique la nécessité d'une élection de domicile auquel la demande en main-levée puisse être formée ne soit formellement imposée par l'art. 559 du même Code qu'aux saisies-arrêts considérées comme moyen de recouvrement d'une créance, néanmoins le même principe s'applique aux oppositions ayant pour but, de la part d'un prétendu propriétaire, d'empêcher la libre disposition d'une chose qu'il soutient, lui appartenir.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif du jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 février 1844.

Affaire Aramburu, appelant, contre Aramburu, intimé. — Plaidant pour l'appelant, M^{rs} Baroche, et pour l'intimé, M^{rs} Léon Duval.

(Présidence de M. Cauchy.—Audience de la 4^e chambre de la Cour, du 7 mars.)

Fait de charge. — Cautionnement. — Privilège. — Pour exercer le privilège de fait de charge, il n'est pas nécessaire que la créance en vertu de laquelle on agit soit antérieure à la demande en retrait du cautionnement, il suffit que le fait de charge soit constant pour le Tribunal et résulte par exemple d'un bordereau régulier arrêté par l'officier ministériel. Loi du 23 nivôse an XIII (13 janvier 1805), articles 1, 2 et 3. Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, 18 janvier ; présidence de M. Michelin. — Plaidants, M^{rs} Vervoort, Auvillein et Bellet, avocats. — Affaire Fingerlin contre Danelle et Mandrou.

La circulaire suivante a été adressée à MM. les préfets par M. le ministre de la justice :

« Monsieur le préfet, les protestants disséminés sur divers points du territoire, au milieu des populations catholiques, sont en quelques lieux en trop petit nombre pour qu'il soit possible de leur donner, aux frais de l'Etat, des pasteurs spéciaux, et souvent ils résident si loin des temples consacrés à l'exercice de leur culte, qu'ils ne peuvent s'y rendre, même à de longs intervalles.

« Cependant, ils ont le désir de se réunir pour prier en commun, sous la direction d'un ministre choisi ou accepté et salarié par eux, ou sous la présidence d'un ancien, selon les règles de leur discipline.

« Ces réunions ont lieu sans obstacle dans la plupart des communes où habitent des populations protestantes. Dans quelques-unes, néanmoins, surgissent parfois des difficultés qu'il importe de prévenir.

« Le principe de la liberté religieuse doit être largement entendu. On ne saurait, sans de très graves motifs, en restreindre l'application quand elle est réclamée de bonne foi par des citoyens pratiquant l'un des cultes reconnus en France.

« Je ne doute pas que, partageant les vœux et les intentions du gouvernement, les administrations municipales ne donnent tous leurs soins au maintien de cette liberté garantie par nos lois ; mais il suffit que quelques faits exceptionnels aient été portés à ma connaissance pour que je me fasse un devoir de retracer leurs obligations à cet égard.

« Appelés, aux termes de l'art. 294 du Code pénal, à donner leur assentiment lorsque les protestants veulent se réunir dans une maison particulière pour y prier, elles doivent se montrer animées des plus bienveillantes dispositions. Elles garantiront, toutefois, que le lieu choisi présente toutes les garanties désirables de décence, de sûreté et de salubrité, et que les délégués de l'administration y trouveront toujours un accès libre et facile.

« Se souvenant d'ailleurs que chacun jouit de la faculté de professer sa religion, et obtient pour son culte une protection égale, elles veilleront à ce que l'exercice du droit des uns ne porte aucune atteinte à la liberté des autres.

« La situation respective des lieux affectés aux assemblées ou aux réunions sera telle, que les pratiques d'un culte ne gênent point les pratiques d'un autre. Toutes les occasions de collision ou de simples rivalités seront prévenues avec soin.

« Telles sont, monsieur le préfet, les règles auxquelles

l'administration centrale n'a pas cessé d'être fidèle. Quand son intervention a été réclamée. Les autorités municipales devront y conformer leur action. Je vous invite à leur transmettre des instructions précises en ce sens, et à en surveiller l'exécution. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

— RHÔNE (Lyon), 8 mars. — COMPAGNONAGE. — MEURTRE. — Nous n'avons que trop souvent à entretenir nos lecteurs de ces luttes déplorables qui s'élèvent entre les différentes classes d'ouvriers compagnons, qui presque toutes se terminent par des blessures très graves et quelquefois mortelles, dont il est fâcheux qu'une répression sévère ne punisse pas toujours les auteurs. C'est à raison d'une scène de ce genre qu'un jeune homme, âgé de dix-sept ans, comparait devant la Cour d'assises du Rhône. Il est accusé d'homicide volontaire sur la personne du sieur Bérard, ouvrier plâtrier.

Voici les faits reprochés par l'accusation à Louis Bourachan :

Dans la seconde quinzaine du mois d'octobre 1843, des prétextes de rivalité ou de jalousie amenèrent des querelles entre divers ouvriers plâtriers, domiciliés à Lyon, et des luttes peu sérieuses en apparence s'engagèrent dans les rues de la ville. Parmi les jeunes ouvriers qui y prirent part, Louis Bourachan se fit remarquer ; et, à la suite de quelques coups qui furent échangés dans la soirée du samedi 21 octobre, on l'entendit, en se séparant de ses adversaires, prononcer d'un ton menaçant ces mots : « Nous nous reverrons ! »

Le lendemain dimanche, au point du jour, Bourachan, accompagné d'un de ses amis, rencontra dans la petite rue Mercière ses adversaires de la veille au nombre de trois. Aussitôt la lutte s'engagea : Bourachan se trouva en face du nommé Bosseau. Ils s'étaient à peine donné quelques coups de poing, lorsque Bourachan, s'armant d'un compas, en porta un coup dans le bras de Bosseau ; celui-ci s'écria aussitôt : « Sauvons-nous, car il a un compas dans la main ; je suis blessé. » Ces paroles firent cesser la lutte à l'instant. Quelques personnes qui se trouvaient par hasard dans la petite rue Mercière virent Bourachan se diriger, armé de son compas, sur la place d'Albon. Tout semblait terminé ; mais Bourachan, dont un premier coup de compas donné à Bosseau n'avait pas satisfait la vengeance, revint sur ses pas, saisit le nommé Pierre-Léonard Bérard, le frappa de son compas au milieu du dos, et lui dit : « Cette fois, il faut que je t'enfonce. » Le coup fut porté avec tant de violence que Bourachan eut beaucoup de peine à retirer le compas, et les témoins virent les efforts qu'il fit pour l'arracher de la blessure. Bérard, soutenu par ses camarades, fut conduit chez un pharmacien du voisinage qui lui donna les premiers soins, et on le ramena ensuite dans son domicile.

La femme chez laquelle il demeurait avait d'autres ouvriers plâtriers ; elle s'empressa de sucer la plaie avant l'arrivée du médecin, et en retira une assez grande quantité de sang.

La blessure faite au malheureux Bérard était de la nature la plus grave ; dès le principe on ne put s'en dissimuler le danger : elle intéressait la plèvre droite et le poulmon correspondant ; il en était résulté une inflammation de ces parties avec épanchement séro-purulent. Conduit à l'hôpital, Bérard mourut un mois après l'attentat du 22 octobre. L'autopsie à laquelle il fut procédé justifia les craintes et les prévisions des hommes de l'art. Il fut établi que Bérard avait succombé à un épanchement pectoral sanguino-purulent des plus considérables, suite de l'inflammation de la membrane séreuse du poulmon droit, inflammation qui avait eu pour cause immédiate la plaie pénétrante de poitrine opérée sur lui le 22 octobre dernier.

Dans son interrogatoire, l'accusé n'a pas nié qu'il fût l'auteur du coup qui avait occasionné la mort du malheureux Bérard ; mais il a soutenu qu'il y avait eu provocation de ce dernier, qui l'avait renversé et frappé à la tête d'une manière si violente qu'il en conservait encore des traces. En effet, des témoins sont venus confirmer cette déclaration. M^{rs} Yachon, défenseur de l'accusé, s'est surtout attaché à démontrer que Bourachan se trouvait dans le cas de légitime défense, et qu'ainsi il devait échapper à toute condamnation. Il a soutenu, dans tous les cas, en s'appuyant sur l'opinion du médecin-rapporteur, que le coup que Bérard avait reçu n'était pas nécessairement mortel, mais qu'il n'était devenu tel parce que le malade n'avait pas été assujéti à un traitement convenable.

Le jury, par son verdict, a déclaré Bourachan coupable de coups et blessures ayant occasionné non pas la mort, mais seulement une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. La question de provocation a été également admise, ainsi que les circonstances atténuantes.

La Cour n'a condamné Bourachan qu'à une année d'emprisonnement.

PARIS, 12 MARS.

— GRAVURE. — PORTRAIT DE M^{rs} PAULINE GARCIA. — Il y a quelques années, M. Ary Scheffer a fait un fort beau portrait de M^{rs} Pauline Garcia Viardot, et il avait confié à M. Fauchery le soin de le graver, moyennant le prix de 3,000 francs. La planche devait être livrée avant la fin de janvier 1841 ; puis M. Ary Scheffer consentit, sur la demande du graveur, à proroger le délai jusqu'au 15 août 1842. Mais M. Fauchery ne fut pas encore en mesure de livrer sa planche à cette époque, et l'épreuve qu'il soumit au jury d'examen pour l'exposition de 1843 ne fut pas admise comme n'étant pas suffisamment terminée. Deux mois après Fauchery mourut. M. Frédéric Soulié, ami intime de Fauchery, craignant que la planche ne fût détériorée, la prit chez lui, et plus tard, par l'entremise de M. Troupenas, éditeur de musique, la fit remettre à M. Scheffer, qui déjà, et avant la mort du graveur, avait repris le tableau original.

Sur les réclamations de la veuve de M. Fauchery, M. Scheffer fit offre de restituer la planche, avec défense à la succession Fauchery d'en tirer aucune épreuve, et de la mettre dans le commerce, attendu que cette planche n'était pas achevée, ne pouvait donner aucune idée du tableau original. C'est alors que M^{rs} veuve Fauchery a assigné M. Scheffer et M. Frédéric Soulié, pour les faire condamner solidairement au paiement de 2,400 francs restant dus sur le prix de la gravure, et payables, d'après la convention, après l'entier achèvement de la planche.

M^{rs} Juliette, avocat de M^{rs} Fauchery, a soutenu que la gravure était complètement terminée, et que M. Scheffer devait en payer le prix, dont M. Soulié, de son côté, s'était également rendu responsable en disposant de cette planche. Pour M. Ary Scheffer, M^{rs} Paillard de Villeneuve a soutenu, au contraire, en faisant passer sous les yeux du Tribunal plusieurs gravures, que l'épreuve présentée n'était qu'une ébauche inachevée qui ne rendait en aucune façon l'œuvre si remarquable du peintre, et que dans tous les cas il y avait lieu de la faire examiner par un graveur expert. M^{rs} Blondel, pour M. Frédéric Soulié, a dit que ce dernier n'avait remis la planche à M. Scheffer par l'entremise de M. Troupenas, que parce que Fauchery son ami lui avait dit avant de mourir que sa gravure n'était pas terminée.

Le Tribunal (2^e ch.), présidé par M. Perrot, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Thevenin, a ordonné, avant faire droit, que la planche serait soumise à l'examen de M. Forster, pour être par lui décidé si elle était ou non terminée et acceptable par M. Scheffer.

— PLAGIAT. — DOMMAGES-INTERETS. — M. Pascallet, directeur et rédacteur en chef de la *Revue générale biographique*, désirant publier une notice biographique sur M. Alexis de Tocqueville, s'adressa à M. Gompin de Monthery, ancien rédacteur en chef du *Journal des Ecoles*, et le pria de faire ce travail. Celui-ci se mit aussitôt à l'œuvre, et quelque temps après, au mois de juin 1842, il déposa au bureau de la *Revue générale biographique* la notice qui lui avait été demandée ; puis, ce dépôt effectué, il s'absenta pour quelque temps de Paris. A son retour, quel fut l'étonnement de M. Gompin de Monthery lorsque, dans la *Revue* du mois d'août, il lut une notice biographique sur M. Alexis de Tocqueville, non pas celle qu'il avait faite sur la demande de M. Pascallet, mais une autre signée du nom de M. Ch. Cassou, et composée en grande partie, selon lui, de fragments copiés littéralement dans la sienne ! Justement blessé de ce procédé, et après plusieurs réclamations inutiles, M. Gompin de Monthery forma contre M. Pascallet une plainte en plagiat, et l'assigna devant le Tribunal de police correctionnelle ; mais il échoua dans cette action, et le Tribunal renvoya M. Pascallet de la poursuite, sauf à son adversaire de se pourvoir à fins civiles.

Aujourd'hui M. Gompin de Monthery se présentait devant la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, et demandait par l'organe de M^{rs} Ch. Millet, son avocat, que le rédacteur en chef de la *Revue générale biographique* fût condamné à lui payer 1,000 francs de dommages-intérêts.

M^{rs} Giraud, pour M. Pascallet, offrait à M. Gompin de Monthery une somme de 40 francs.

Mais le Tribunal, présidé par M. Michelin, a jugé ces offres insuffisantes, et condamné M. Pascallet à payer à M. Gompin de Monthery la somme de 400 francs, et aux dépens.

— GARDE DU COMMERCE. — FRAIS D'ARRESTATION. — FAILLITE. — En 1839, le sieur Rion, propriétaire, chargea le sieur Bataille, garde du commerce, de poursuivre le sieur Beaudoux, ancien huissier à Paris, alors marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis ; il lui remit les pièces nécessaires à l'arrestation de son débiteur ; quelques mois s'écoulèrent sans qu'elle fût opérée. Le sieur Beaudoux fit faillite, et quelques jours après le sieur Bataille s'empara du sieur Beaudoux. Celui-ci se fit conduire en référé devant M. le président, justifia de son état de faillite, et fut aussitôt mis en liberté.

Aujourd'hui M. Bataille a assigné devant le Tribunal civil M. Rion, qui s'est refusé à lui payer les frais d'arrestation, en se fondant sur ce qu'il aurait fait connaître au garde du commerce l'état de faillite de son débiteur.

La 5^e chambre du Tribunal, saisie de cette contestation, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Bertin pour le sieur Rion, et M^{rs} Blondel pour le sieur Bataille, et les explications des parties en personne ; considérant que M. Rion avait fait connaître à Bataille la position de Beaudoux ; que d'ailleurs l'insertion au journal des *Petites Affiches* de la faillite du sieur Beaudoux l'avait suffisamment fait connaître au sieur Bataille ; que par conséquent il avait fait un acte nul, l'a débouté de sa demande en paiement des frais d'arrestation, et l'a condamné aux dépens.

— PROJET DE MARIAGE DE LA REINE D'ESPAGNE. — UN NEGOCIATEUR. — PRIME. — A propos d'une question de compétence, le Tribunal de commerce a entendu aujourd'hui les plus singulières révélations.

Don Sébastien Palet, Espagnol réfugié, a formé contre M. Joseph de la Cerda, comte de Parsent, grand d'Espagne, une demande en paiement de 56,600 francs, composée de 16,600 francs pour les arrérages courus depuis le 1^{er} septembre 1841, d'une allocation mensuelle de 600 fr. qui lui a été promise par un traité du 7 février 1840 et de 40,000 francs qui lui ont été également alloués par le même traité, et qui étaient exigibles aussitôt qu'aurait été réalisée une opération exprimée dans une lettre séparée jointe audit acte.

Don Sébastien Palet a obtenu contre M. le comte de Parsent un jugement par défaut, auquel celui-ci a formé opposition, en déclarant la compétence du Tribunal de commerce.

M^{rs} Martinet, agréé de don Palet, pour justifier la compétence, a représenté un acte de société, fait en 1840, entre M. Mariano de Bertodano et M. le comte de Parsent, tous deux associés en nom collectif pour la fondation d'une compagnie pour l'encouragement et l'exploitation de l'agriculture et de l'industrie en Corse. Cette société a tous les caractères d'une opération commerciale ; son siège est à Paris, et le traité de 1840 qui constitue la créance de don Sébastien Palet serait, suivant M^{rs} Martinet, le résultat d'une transaction intervenue entre M. de Parsent et don Palet, qui avait placé des fonds dans cette société.

M^{rs} Lefebvre de Vieville a répondu d'abord que le débat s'élevait entre deux étrangers qui ne pouvaient recourir à la juridiction française ; que don Sébastien Palet ni le comte de Parsent n'étaient commerçants. L'industrie de M. Palet, dit M^{rs} Lefebvre de Vieville, est de vendre aux journaux des nouvelles étrangères. Il y a quelques années, il réclamait d'un journal une somme de 4,000 fr. pour lui avoir fait connaître le départ d'Espagne de don Carlos. Depuis cette époque ses relations se sont étendues, et voulez-vous connaître la véritable cause des conventions qui ont été arrêtées entre les parties ? M. Palet s'était flatté de négocier, avec le concours d'un honorable député, le mariage de la reine Isabelle avec le fils aîné de l'infant don François de Paule, M. le comte de Parsent, l'un des grands officiers de la maison du prince, avait déposé chez un notaire de Paris un écrit de l'infant don François de Paule qui promettait une somme considérable à celui qui par son influence et son crédit parviendrait à réaliser cette union, et au député auquel j'ai déjà fait allusion.

Il était difficile et dangereux d'exprimer ces conditions dans un traité ostensible. On avisa à d'autres moyens et sous le prétexte de la réalisation d'un projet sur l'exploitation des mines de la Corse, M. le comte de Parsent promit à M. Palet, d'abord une rétribution mensuelle de 600 francs, un pot-de-vin de 40,000 francs, et enfin une somme de 500,000 francs, si le mariage projeté avait lieu dans un délai déterminé. Ces conventions étaient constatées par un écrit particulier que mon adversaire ne présente pas, mais qui est indiqué dans le traité qu'il invoque. Le délai fixé par le traité est expiré depuis longtemps ; le mariage n'a pas eu lieu, comme chacun sait, et M. Palet voulant donner le change sur la véritable cause des conventions, la reporte sur une prétendue exploitation de makis qui n'existe pas et qui n'a été donnée que comme un prétexte, pour dissimuler la cause véritable.

Ainsi le Tribunal est incompetent, d'abord parce que l'action est dirigée par un étranger contre un étranger, ensuite parce que la cause de l'obligation n'est point commerciale.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, a mis la cause en délibéré.

— Le cahier des charges du chemin de fer de Rouen défend à ses administrateurs d'accorder à qui ce soit des avantages qu'ils n'accorderaient pas à tous. Les administrateurs de la Factorerie du commerce, MM. Abrin et

Colombet, prétendent qu', nonobstant cette prohibition, le chemin de fer favorise la compagnie de factage attachée à son administration ; que les paquets de cette compagnie sont expédiés avec toute la célérité possible, tandis que ceux de la Factorerie du commerce éprouvent des retards calculés. MM. Abrin et Colombet ont, en conséquence, formé devant le Tribunal de commerce, contre l'administration du chemin de fer de Rouen, une demande en 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur les observations de M^{rs} Walker et Durmont, agréés, le Tribunal, présidé par M. Moinery, a renvoyé cette affaire au grand rôle.

— DIFFAMATION. — M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a porté plainte en diffamation contre M. le baron Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur. Les faits diffamatoires ressortiraient d'un mémoire publié par M. Dumoulin sur un procès dans lequel M^{rs} Chaix-d'Est-Ange plaiderait pour son adversaire.

A l'ouverture de l'audience, M. Dumoulin, qui n'est assisté d'aucun avocat, se lève, et pose les conclusions suivantes :

« Attendu qu'en sa double qualité de bâtonnier de l'Ordre des avocats et de juge-suppléant siégeant à la 5^e chambre, M. Chaix-d'Est-Ange est revêtu d'un caractère public ; il plaise au Tribunal se déclarer incompetent, et renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Le Tribunal, après une courte délibération, et conformément aux conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, rend un jugement portant : qu'attendu que M. Chaix-d'Est-Ange a été attaqué comme avocat seulement, et qu'en cette qualité il ne peut être considéré comme dépositaire d'une partie de l'autorité publique, se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et pour ce, remet l'affaire à quinzaine ; condamne Dumoulin aux dépens de l'incident.

— COUPS DE COUTEAU. — BLESSURES GRAVES. — On ne saurait trop souvent ni trop énergiquement s'indigner contre les habitudes de férocité qui, depuis plusieurs années, ont envahi les mœurs populaires. Autrefois les querelles de cabarets n'étaient presque jamais dangereuses et jamais meurtrières ; tout, dans ces espèces de rencontres fortuites, se terminait par quelques coups de poing échangés, et il était rare que la justice fût obligée d'intervenir dans ces collisions. Aujourd'hui il en est autrement : quelques ouvriers, bravant les défenses de la police et les peines beaucoup trop légères, il faut le dire, qui frappent les conteneurs ; sont armés de couteaux-poignards ; c'est devenu pour eux l'arme obligée, indispensable, et la moindre contestation qui s'élève entre eux les couteaux brillent dans leurs mains comme la colère dans leurs regards. Ce sont les mœurs de l'Italie au quinzième siècle. Nous avons encore à enregistrer aujourd'hui un nouvel exemple de cette déplorable barbarie.

Le nommé P..., serrurier, demeurant à Sablonville, était attablé, avant-hier, avec un garçon boulanger, dans un cabaret situé avenue de la Porte-Maillet, 18. Lorsqu'ils eurent vidé quelques bouteilles, P..., échauffé par la boisson, voulut emmener une femme qui se trouvait dans le cabaret, et sur laquelle le garçon boulanger prétendit avoir également des droits. Cependant, sans avoir égard à ses observations, P... prit le bras de cette femme et s'achemina avec elle vers son domicile. Le garçon boulanger les suivit, et arriva à la porte de P..., il pénétra dans la cour et jusque dans l'escalier de ce dernier, en faisant toujours valoir ses raisons à l'appui de ses prétentions sur cette femme. Alors le serrurier, saisi d'un accès de rage furieuse, tira de sa poche un couteau et en porta au garçon boulanger deux coups violents qui le renversèrent.

Arrêté sur-le-champ par un des garçons du boucher qui demeure dans la maison, et qui s'était élancé aux premiers cris du blessé, P... s'est laissé désarmer sans résistance. Il a été conduit aussitôt chez le commissaire de police de la commune, et de là à Paris, où on l'a écroué au dépôt de la préfecture de police. Les blessures du garçon boulanger sont graves ; mais on espère qu'il n'y succombera pas.

— LA PROMESSE DE MARIAGE. — Mlle Marguerite, cuisinière émérite, a eu le tort impardonnable de distraire son attention de ses méditations culinaires pour prêter l'oreille aux propos séducteurs d'un jeune soupirant qui voulait tout simplement la prendre pour dupe. Mais enfin l'Amour, qui perdit Troie pouvait bien aussi devenir funeste au cœur beaucoup trop sensible d'un corbon-bleu, un peu bien sûr : d'autant que la fréquentation assidue du Lovelace de fourneau se voit à l'ordinaire précédée de l'apparence fallacieuse du *bon motif*, espèce de palliatif capable, vu l'âge de l'infante, d'excuser tant soit peu sa crédulité. Quoi qu'il en soit, les affaires étaient en bon chemin : on avait mis plusieurs fois à contribution l'éloquence et la discrétion de l'écrivain du coin pour demander au pays les papiers nécessaires. Ils étaient enfin venus, et il ne restait plus qu'à se présenter devant M. le maire.

Le fiancé, et pour cause, manifesta le désir de requérir à ce sujet l'intervention d'un officier municipal exerçant ailleurs que dans la circonscription de la capitale : M^{rs} Marguerite ne trouva pas d'objection raisonnable, à faire au vœu de l'objet aimé. Abondant même en plein dans son sens, elle lui proposa d'aller se marier devant le maire de son endroit : dans l'opinion du galant, autant valait celui-là qu'un autre. Le départ fut donc projeté, et la mise en route fixée au lendemain. Il prit le soir, assez naturel, de retenir les places, et de faire charger, entre autres paquets, une malle énorme contenant toute la garde-robe de sa future, et quelque argent fruit de ses épargnes. Avant de faire porter la malle à la diligence, le futur la fit remettre dans sa propre chambre, puis donna rendez-vous pour le soir même à la trop confiante cuisinière, qui l'attendait trois mortelles heures chez un marchand de vins. Après cette faction, M^{rs} Marguerite, perdant patience, s'en alla aux renseignements dans le garai de son fiancé... Cruele déception ! Elle apprit qu'il était parti depuis longtemps, pliant lui-même sous le poids d'une malle qu'il prétendait lui appartenir.

Après la première explosion de sa douleur et de son désappointement, M^{rs} Marguerite courut sur les traces de son voleur, elle y court même encore à l'heure qu'il est, sans avoir pu l'atteindre. Toutefois, et sur sa plainte, le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où elle l'a fait vainement traduire aujourd'hui, le condamne par défaut, sur les conclusions de M. Roussel, avocat du Roi, à treize mois de prison.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la division, notifié aux troupes de la garnison, M. le capitaine Morin, de l'état-major de la place de Paris, est nommé commissaire du Roi près le 2^e conseil de guerre. M. le capitaine de Tanlay, capitaine au même corps, est nommé aux mêmes fonctions près le 1^{er} conseil de guerre.

— L'appel que nous avons fait, dans notre numéro de dimanche dernier, à la bienfaisance publique, en faveur de la jeune Marie-Louise Cagny, n'a pas tardé à être entendu. Déjà quatre personnes des plus honorables se sont présentées chez M. le président de la 7^e chambre, et offrent de se charger de cette jeune enfant. Samedi prochain, le Tribunal décidera à qui l'enfant sera remis.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 9 mars. — MEURTRE DE DEUX

ENFANS PAR LEUR MÈRE. — Un sinistre événement a épou-

Sarah Dickenson, guérie de sa blessure, a comparue

Plusieurs témoins déposent que Dickenson le père étant

Rien n'égale la misère du réduit fort étroit où la famille

M. Doane a soutenu l'accusation, et exposé que le dément

M. Clarkson, qui s'était chargé par humanité de la dé

M. Arthur, docteur en médecine, chargé par la partie

tervalles, et rien ne m'autorise à croire qu'il y ait eu de sa

Le président ayant fait le résumé des débats, le jury a

Sarah Dickenson a été mise en liberté.

TURQUIE (Constantinople), 17 février. — NOUVEAUX

Le gouvernement anglais a fait à la Porte une signifi

A la suite des désordres qui ont eu lieu dernièrement,

Depuis quelque temps, il y a parmi les Français qui habitent

Avant-hier, notamment, des excès si scandaleux furent

M. Clarkson, qui s'était chargé par humanité de la dé

M. Arthur, docteur en médecine, chargé par la partie

conduit en prison.

Cependant, dans la vue de prévenir toute contestation qui

— Du 26 février. — Hier, la Cour suprême de l'em

Cet arrêt porte que attendu qu'il résulte de la procédure

Ce résultat est en grande partie dû à l'ambassadeur de

Aujourd'hui mercredi 15, on donnera à l'Opéra la 5e

— Bals masqués. — L'Opéra donnera jeudi 14 mars, jour

— Avec Cagliostro, dont la science magique a le plus grand

— Tout Paris va se porter à l'Opéra pour voir la Comtesse

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, Pierre le million

vil; l'Homme blasé, par Arnal et M^{me} Doche, fera sa réappa

— Ce soir, au Gymnase, avec la Tante Bazu, Daniel le

— Le théâtre de la Gaîté est tous les soirs rempli par la

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le Journal de Chimie médicale, de Pharmacie et de Toxi

AVIS AUX VOYAGEURS.

La navigation étant établie sur la haute Seine, les bateaux

— 23 francs de récompense. — Il a été perdu, dimanche

Spectacles du 15 mars.

OPÉRA. — Lady Henriette, le Siège de Corinthe.

ITALIENS. — ODEON. — La Comtesse d'Altenberg.

VAUDEVILLE. — La Veille, Pierre, l'Homme blasé.

OPÉRA. — Lady Henriette, le Siège de Corinthe.



EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. —

Plus d'OIGNONS brûlés

JOURNAL DE CHIMIE MÉDICALE, De Pharmacie, de Toxicologie,

Augmenté d'un Bulletin de Chimie appliquée aux Arts. Ce Journal, qui paraît le 1er de chaque mois, est destiné à faire connaître aux Chimistes, aux Pharmaciens et aux Médecins les découvertes et les applications nouvelles...

SOCIÉTÉ DES FERS CREUX ÉTIRÉS ET SOUDÉS À CHAUD.

La commission de surveillance, en vertu des articles 25 et 26 des statuts...

CIGARETTES DE M. RASPAIL

Étude de M. MEYNAUD, avoué, rue de Valenciennes, 22.

GRANDE MAISON

Étude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 48.

D'UNE MAISON

Étude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 48.

D'UNE MAISON

Étude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 48.

D'UNE MAISON

Étude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 48.

D'UNE MAISON

Étude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 48.

D'UNE MAISON

Étude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 48.

D'UNE MAISON

Étude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 48.

ENVELOPPES MAQUET

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

Le sieur Julien reste seul et en est le liquidateur.

Le sieur STINVALD, md de toiles cirées, rue de l'Abbaye, 33, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur GAMBARD, négociant, à Nanterre, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur BIZOTTE, lampiste, rue de Valenciennes, 21, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur MULLER, papetier, rue Geoffroy-Marie, 8, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur GÉRARD, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur CHATELAIN, régisseur de papier, rue Quincampoix, 11, le 19 mars à 12 heures.

Le sieur HUGUENIN, md de nouveautés à Courbevoie, le 20 mars à 3 heures.

Le sieur ROCQUÉ et THULLIER, tenant un établissement de bains, rue Vivienne, 15, le 20 mars à 3 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur Julien reste seul et en est le liquidateur.

Le sieur STINVALD, md de toiles cirées, rue de l'Abbaye, 33, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur GAMBARD, négociant, à Nanterre, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur BIZOTTE, lampiste, rue de Valenciennes, 21, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur MULLER, papetier, rue Geoffroy-Marie, 8, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur GÉRARD, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur CHATELAIN, régisseur de papier, rue Quincampoix, 11, le 19 mars à 12 heures.

Le sieur HUGUENIN, md de nouveautés à Courbevoie, le 20 mars à 3 heures.

Le sieur ROCQUÉ et THULLIER, tenant un établissement de bains, rue Vivienne, 15, le 20 mars à 3 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

CONCORDATS.

Le sieur STINVALD, md de toiles cirées, rue de l'Abbaye, 33, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur GAMBARD, négociant, à Nanterre, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur BIZOTTE, lampiste, rue de Valenciennes, 21, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur MULLER, papetier, rue Geoffroy-Marie, 8, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur GÉRARD, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, le 18 mars à 2 heures.

Le sieur CHATELAIN, régisseur de papier, rue Quincampoix, 11, le 19 mars à 12 heures.

Le sieur HUGUENIN, md de nouveautés à Courbevoie, le 20 mars à 3 heures.

Le sieur ROCQUÉ et THULLIER, tenant un établissement de bains, rue Vivienne, 15, le 20 mars à 3 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.

Le sieur DUQUENAY et BOISSAR, commissaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 19 mars à 10 heures.

Le sieur LAMBERT, md de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 13 mars à 2 heures.